



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 117/2025
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LES CHEMINS ET SENTIERS
AU LIEU-DIT « LE VISIGNY »

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route ;
VU Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;
VU l'arrêté municipal n°2020.32 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. CLERENTIN Raphaël ,1^{er} adjoint ;
VU la demande présentée en date du 31 mai 2024 par Monsieur BIANCO David sis 1480 route de Chantemerle, 74340 Samoëns, pour réaliser une coupe de bois liée à la crise forestière sanitaire dû aux scolytes de l'épicéa située au lieu-dit Le Visigny (parcelles section B n°112 et n°113), en accord avec l'Office National des Forêts, sur la commune de Morillon comme sur le plan annexé au présent arrêté ;
CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des travaux susvisés, il appartient à l'autorité municipal de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité au libre passage sur les chemins et sentiers par une réglementation provisoire,

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur DÉNARIÉ Tony est autorisé à réaliser les travaux de coupe de bois liée à la crise forestière sanitaire dû aux scolytes de l'épicéa située au lieu-dit Le Visigny en accord avec l'Office National des Forêts.
- Article 2 :** L'accès aux chemins et aux sentiers situés au lieu-dit Le Visigny est interdit à tout type de circulation durant la totalité des travaux.
- Article 3 :** Le stockage de bois ne doit en aucun cas gêner l'accès futur aux chemins et sentiers existants.
- Article 4 :** Ces réglementations s'appliquent du lundi 21 avril au samedi 3 mai 2025. Exceptés pour les véhicules de services, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.
- Article 5 :** Monsieur DÉNARIÉ Tony a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui doit être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et est responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 6 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Monsieur DÉNARIÉ Tony,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 18 avril 2025

P/o le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,

Raphaël CLERENTIN

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

